### Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

# DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



## **ERRATUM**

# Commission paritaire du transport et de la logistique

### CCT n° 155921/CO/140 du 21/11/2019

## Correction du texte français:

- L'article 1er, § 1er doit être corrigé comme suit : « ... et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs chauffeurs. ».
- L'article 4, premier alinéa doit être corrigé comme suit : « ... conclue au sein du Conseil national du travail pour la catégorie des travailleurs âgés d'au moins 20 ans et comptant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise. ».
- L'article 5, deuxième alinéa doit être corrigé comme suit : « ... Elle sera prise en compte dans le calcul du nouveau **revenu** minimum mensuel moyen garanti aux chauffeurs lorsque cette prochaine augmentation du montant ... ».

#### Décision du

2 4 /04

# Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 21 novembre 2019.

Garantie d'un revenu minimum moyen aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis.

# CHAPITRE I. - Champ d'application

#### Article 1er

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs chauffeurs.

§ 2. Par « chauffeurs », on entend les chauffeurs de taxis masculins et féminins.

# CHAPITRE II. - Cadre juridique

#### Art. 2.

La présente convention collective de travail remplace celle du 21 septembre 2017, n° 142417, et est conclue en exécution du protocole d'accord du 14 àctobre 2019 pour les années 2019-2020.

# <u>CHAPITRE III. - Prestations de travail</u> <u>complètes</u>

#### Art. 3.

- § 1. Pour l'application de la présente convention collective de travail, n'est pas considéré comme "prestations de travail complètes" le fait pour le chauffeur de se trouver, pendant la période de paie concernée, dans une des situations reprises ciaprès :
- 1° ne pas rester à la disposition de l'employeur pendant les heures et dans les termes prévus au règlement de travail ou à son contrat;
- 2° avoir une ou plusieurs absences injustifiées;
- 3° avoir une ou plusieurs arrivées tardives injustifiées par rapport à l'horaire normal prévu au règlement de travail et s'élevant à plus de 15 minutes par journée calendrier ou totalisant plus de 30 minutes par semaine calendrier;

- 4° avoir un ou plusieurs départs prématurés injustifiés;
- 5° avoir refusé une ou plusieurs courses, sauf dans le cas où l'acceptation de la course entraîne un dépassement d'horaire ou sauf dans un cas prévu par le règlement de police applicable;
- 6° ne pas s'annoncer après chaque course, lorsque le véhicule est équipé d'une radiotéléphonie mobile;
- 7° introduire une feuille de route incomplète ou volontairement falsifiée.
- La charge de la preuve d'une des situations visées à l'alinéa précédent incombe à l'employeur.

  § 2. Par dérogation au § 1, lorsque les chauffeurs

ont moins de 3 mois d'ancienneté, il sera seulement

tenu compte des situations reprises au 2°, 3°, 4° en 7° pour déterminer les prestations incomplètes.

§ 3. Lorsque l'employeur estime que le chauffeur n'a pas de prestations de travail complètes au cours d'une période de paie, il doit notifier au chauffeur,

par écrit, cette situation et préciser les motifs

- La notification dont question à l'alinéa précédent doit être faite au plus tard au moment de la remise de la fiche de paie afférente à la période concernée ou dans les 30 jours qui suivent la période de paie concernée.
- § 4. A défaut de notification dans le délai fixé au § 3, le chauffeur est irréfragablement présumé avoir des prestations de travail complètes durant la période de paie concernée.

L'employeur a la charge de la preuve de la notification dans les délais fixés par cet article.

# CHAPITRE IV. - Garantie d'un salaire horaire minimum moyen

Les chauffeurs des employeurs visés à l'article 1er

# Art. 4.

l'entreprise.

invoqués.

de la présente convention collective de travail qui ont des prestations complètes bénéficient d'un revenu minimum mensuel moyen garanti, qui est fixé en mulitipliant par 1,006 le montant du revenu minimum prévu dans la convention collective de travail n° 43 conclue au sein du Conseil national du travail pour la catégorie des travailleurs âgés d'au moins 20 ans et comptant un an d'ancienneté dans

cui

Pour les chauffeurs de taxis ce montant est d'application quel que soit l'âge et/ou l'ancienneté du chauffeur concerné et ce selon les modalités déterminées par les dispositions du présent chapitre.

#### Art. 5.

Au 1er octobre 2019, le revenu minimum mensuel moyen garanti aux chauffeurs est augmenté de 1,1% et le montant passe ainsi à € 1.683,14.

Cette hausse est une anticipation de la prochaine augmentation du montant du revenu minimum prévu dans la CCT n° 43. Elle sera prise en compte dans le calcul du nouveau\* minimum mensuel moyen garanti aux chauffeurs lorsque cette prochaine augmentation du montant de la CCT n° 43 sera appliquée.

## \* revenu Art. 6.

Le revenu déterminé par les articles 4 et 5 est

garanti par période de paie.

## Art. 7.

Le revenu à garantir par période de paie est déterminé en appliquant la formule suivante : (revenu visé à l'article 4 x 3) : 494 heures x nombre

d'heures de travail du chauffeur durant la période de paie concernée. Le nombre de 494 heures fixé dans la formule

Le nombre de 494 heures fixé dans la formule reprise à l'alinéa précédent est obtenu en multipliant la durée hebdomadaire de travail applicable aux chauffeurs des entreprises de taxi par 13.

# CHAPITRE V. - Durée de validité

#### Art. 8.

La présente convention collective de travail produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties

contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique, qui en informera sans délai les parties concernées.

Le délai de trois mois prend cours à partir de l'envoi de ladite lettre recommandée.